RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAÔNE ET LOIRE (71)
Forêt Domaniale de CHAPAIZE

Contenance : 455,71 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2009-2028)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAPAIZE (Saône et Loire) pour la période 1994-2008,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1er : La forêt domaniale de CHAPAIZE (Saône et Loire) d'une contenance de 455,71 ha est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de chêne et de hêtre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique d'une surface de 455,71 ha traitée en futaie régulière de chêne sessile (58 %) en essence principale, et de chêne pédonculé (21 %), de hêtre (11 %), et de feuillus divers (10 %) en essences secondaires.

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 84,14 ha feront l'objet de coupes définitives dans un groupe de régénération de 118,57 ha, dont 63,20 ha seront parcourus en coupe d'ensemencement,
- 271,48 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 65,66 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- assurer une sylviculture dynamique dans les peuplements, notamment selon les principes et les prescriptions de guide des sylvicultures de la chênaie continentale,
- favoriser la biodiversité par le mélange d'essence, le maintien d'arbres morts ou à cavités, l'éclaircie des lisières, et des interventions ciblées bénéfiques à quelques espèces remarquables telles que le crapaud sonneur à ventre jaune,
- assurer le maintien d'habitats et d'espèces propres aux fins de cycles végétaux en installant 4,37 ha d'îlots de vieux bois,
- protéger les milieux humides et mares présents en forêt,
- protéger les sols forestiers du tassement en installant un réseau de cloisonnement d'exploitations,
- maintenir l'équilibre forêt-cervidés à un niveau compatible avec le renouvellement des peuplements forestiers sans protection,
- assurer un accueil du public de qualité en partenariat et avec le financement des collectivités publiques,
- protéger les sites et les éléments d'intérêt historique ou culturel.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 SEP. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON